

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis 96/2020

# Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur COBELFRA SA pour le service Radio Contact au cours de l'exercice 2019

L'éditeur COBELFRA SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Radio Contact par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences A.2 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 14 avril 2020, l'éditeur COBELFRA SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Contact pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal et celui de « radio musicale adulte » à titre secondaire.

## 1. Programmes du service Radio Contact

## 1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité: 12%
Musique: 70%
Informations: 5%
Habillage: 3%
Animation: 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 116 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 52 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## 1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 366 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 12 journalistes professionnels accrédités.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## 2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses



programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

#### 2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 60 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 80 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

## 2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

## 2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

## 2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34,79% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 35,36%. Ceci représente une différence positive de 2,36% par rapport à l'engagement.

## 2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% dont au moins 6,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12,93% et de 8,8% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 12,94% et de 13,08% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 4,94% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 6,58% entre 6 heures et 22 heures.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour Radio Contact, 6,5% des 8% devraient



être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

## 3. Webradios de l'éditeur COBELFRA SA

L'éditeur a fourni l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle de ses deux webradios distribuées sur plateformes fermées Mint et Contact Urban.

Les services du CSA ont calculé les quotas musicaux des deux services en application de l'article 61 4° sur base des 8 journées d'échantillon fournies par l'éditeur.

Après analyse des conduites du service Mint, le CSA a établi la proportion de musique chantée sur des textes en langue française à 34,35% soit une différence positive de 4,35% par rapport au seuil légal de 30% fixé par le décret. En diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française, la proportion a été établie à 8,65% et à 8,01% entre 6 heures et 22 heures par les services du CSA soit des différences positives par rapport aux seuils légaux de 2,65% en 24 heures et de 3,51% entre 6 heures et 22 heures.

Après analyse des conduites du service Contact Urban, le CSA a établi la proportion de musique chantée sur des textes en langue française à 7,67% soit une différence négative de 22,33% par rapport au seuil légal de 30% fixé par le décret. En diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française, la proportion a été établie à 1,34% et à 1,19% par les services du CSA soit des différences négatives par rapport aux seuils légaux de 4,66% en 24 heures et de 3,31% entre 6 heures et 24 heures.

Interrogé au sujet de ces différences, l'éditeur mentionne le travail et l'argumentation du dernier Collège d'avis qui suggère une modification décrétale sur les obligations des services sonores distribuées sur les plateformes fermées et l'abandon des obligations musicales pour ces services.

## 4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Radio Contact plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur COBELFRA SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française pour le service Contact Urban

Le Collège constate le potentiel non-respect de l'article 61 4° qui précise que l'éditeur de services dont le service sonore est distribué via une plateforme de distribution fermée doit dans un service sonore linéaire, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de



langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Néanmoins, dans l'attente de la clôture des travaux de refonte du décret actuellement en cours et pouvant résulter en l'abrogation des obligations reprises à l'article 61 pour les services radiophoniques linéaires distribués sur des plateformes de distribution fermées, le Collège suspend la notification du grief.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020